

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3851)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1548

présenté par

M. Hammadi, Mme Corre, M. Bies et Mme Chapdelaine

ARTICLE 11

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« La souscription d'un des contrats mentionnés à l'article L. 120-3 par un ressortissant étranger ne peut avoir pour effet de prolonger la durée de validité de son titre de séjour. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de rétablir le titre de séjour pluriannuel parmi les titres de séjour autorisant l'accès au service civique dès leur délivrance. Par ailleurs, afin de garantir que le volontaire étudiant sera en situation de séjour régulier tout au long de l'accomplissement de sa mission, il précise, par l'ajout d'un nouvel alinéa, que le service civique d'un étudiant possédant un titre de séjour annuel ne peut avoir pour effet de prolonger la durée de sa carte et doit être effectué dans la durée de validité de celle-ci.